

"Ambient
air quality"

(f) "ambient air quality" means the quality of our atmosphere expressed as the concentration of specific air contaminants which relates to human, animal or plant life.

5

Duty of
Minister

3. It shall be the duty of the Minister to consider the expediency of:

(a) promoting co-operative activities of municipal, provincial, interprovincial, federal, and international governments for the investigation, prevention, and abatement of Air Pollution; 10

(b) initiating and conducting appropriate research across Canada in the field of air pollution, and, in particular undertaking studies in air quality, weather conditions and monitoring programs in order to determine ambient air quality national guides and criteria of the known air pollutants; 20

(c) controlling air pollution from

(i) vessels in Canadian waters by effective investigation and enforcement of the provisions in the *Canada Shipping Act* 25

(ii) interprovincial railway operations

(iii) radioactivity;

(iv) pesticides;

(v) federal buildings, equipment and vehicles; 30

(d) convening regular federal-provincial meetings and seminars to set air quality standards;

(e) establishing a special federal Air Pollution Control Division with adequate central and regional personnel and laboratory facilities in the Department of National Health and Welfare to collect data and information on air pollution, to determine criteria and guides helpful in setting ambient air quality standards in 40

f) «qualité de l'air ambiant» s'entend de la qualité de notre atmosphère exprimée sous forme de la concentration d'agents viciateurs de l'air spécifiques par rapport à la vie humaine, animale ou végétale.

5

«qualité
de l'air
ambiant»

3. Il incombe au Ministre d'envisager l'à-propos

Devoir du
Ministre

a) d'encourager la collaboration entre les gouvernements municipaux, provinciaux, interprovinciaux, fédéral et internationaux dans les activités visant les recherches sur la pollution de l'air, sa prévention et sa réduction; 10

b) d'instituer et diriger des recherches appropriées à travers le Canada dans le domaine de la pollution de l'air, et, en particulier, d'entreprendre des études de la qualité de l'air et des conditions atmosphériques et de contrôler des programmes visant à déterminer des guides et des critères nationaux de la qualité de l'air ambiant pour les agents de pollution de l'air connus; 20

c) de contrôler la pollution de l'air

(i) provenant de navires dans les eaux canadiennes au moyen de recherches efficaces et de l'application des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; 25

(ii) provenant des opérations interprovinciales de chemin de fer; 30

(iii) provenant de retombées radioactives;

(iv) provenant des pesticides;

(v) provenant des édifices, de l'outillage et des véhicules fédéraux; 35

d) de convoquer des réunions et des colloques entre les autorités fédérales et provinciales pour établir des normes de la qualité de l'air; 40

e) d'établir une Division de contrôle de la pollution de l'air disposant d'un personnel central et régional adéquat et de laboratoires au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour réunir des données et des renseignements sur la pollution de l'air et pour déterminer des critères et des guides servant à établir les normes de la qualité de l'air ambiant